

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>VAUCLUSE</b>
<b>CANTON</b>
<b>CHEVAL BLANC</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>CUCURON</b>

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT**

**N° 2019/003**

**Portant réglementation de la circulation  
et du stationnement à l'occasion  
du marché hebdomadaire.**

**Le Maire de CUCURON,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 16 mars 2000 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cucuron ;

**Vu** l'arrêté municipal du 29 mars 2012 fixant le périmètre du marché hebdomadaire ;

**Vu** l'arrêté municipal du 02 avril 2012 portant règlement général du marché hebdomadaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code de la Voirie ;

**Vu** le Code Pénal.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation du marché hebdomadaire et de ses abords ;

**Considérant** que cette réglementation doit être également adaptée durant la période estivale où l'afflux de touristes génère une importante fréquentation de ce marché ;

**Considérant** que ce marché est situé en bordure d'une départementale (RD 56) où la circulation automobile s'accroît nettement le jour du marché eu égard à cet afflux touristique ;

**Considérant** que durant cette période un important flux piétonnier convergeant vers la zone du marché circule en partie sur cette départementale et ce au milieu de la circulation automobile;

**Considérant** que cet état de fait représentant ainsi un danger pour les piétons, il y a lieu de réglementer la circulation routière aux abords de cette zone potentiellement accidentogène ;

**Considérant** enfin que cette réglementation nonobstant les restrictions qu'elle édicte doit permettre le maintien de la circulation intramuros.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai et tous les mardis de 06h00 à 14h00, la circulation routière et le stationnement seront interdits, excepté aux véhicules de secours et de police, sur les axes suivants :

- Cheminement autour de la Place de l'Etang.
- Chemin de Gabarru (ses riverains seront exclusivement autorisés à y circuler).
- Rue De Bérard du Roure (dans sa partie comprise de la Place de l'Etang à l'Impasse des Pins).

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et tous les mardis de 09h00 à 14h30, la circulation routière sera interdite, excepté aux véhicules de secours et de police, sur la route départementale n° 56, dans sa section comprenant la Rue Intendant-général Joseph Deranque et le Cours Pourrières jusqu'à son intersection avec le Cours Saint Victor. Durant la période d'interdiction à la circulation routière, seuls les véhicules déjà en stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur cette section interdite à la circulation pourront quitter leur emplacement et circuler dans les sens autorisés par la signalisation routière.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et tous les mardis de 06h00 à 14h30, la circulation routière et le stationnement seront interdits, excepté aux véhicules de secours et de police, sur les axes suivants :

- Cheminement autour de la Place de l'Etang.
- Chemin de Gabarru (ses riverains seront exclusivement autorisés à y circuler).
- Rue De Bérard du Roure (dans sa partie comprise de la Place de l'Etang à l'Impasse des Pins).

**Article 4** : Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et tous les mardis de 09h30 à 14h30, la circulation Rue du Portail de l'Etang se fera uniquement dans le sens du Cours Pourrières vers la Place Maurice Taron.

**Article 5** : La signalisation temporaire sera adaptée pour être en cohérence avec la signalisation permanente et mise en place par les Services Techniques de la ville.

**Article 6** : Les mesures édictées entrent en vigueur dès publication de l'arrêté. Le non respect au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7** : La secrétaire générale, le responsable des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cucuron, le 08 août 2019

Le Maire,  
Roger DERANQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.